

20 octobre 1980

MESURES APPLIQUEES PAR LE JAPON
AUX IMPORTATIONS DE CUIRS

Rapport du Groupe spécial adopté le 10 novembre 1980
(L/5042 - 27S/130)

1. Le 16 novembre 1979, à la demande de la délégation canadienne, le Conseil a institué un groupe spécial ayant le mandat suivant:

"Examiner conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, la compatibilité des restrictions appliquées par le Japon à l'importation des cuirs avec les dispositions de l'Accord général; faire les constatations qui aideront les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations, ou à statuer, selon le cas."

Le Conseil a autorisé son Président à désigner le président et les membres du groupe spécial, en concertation avec les deux parties concernées. Le 26 mars 1980, le Conseil a été informé de la composition du groupe spécial qui était la suivante:

Président: M. L'Ambassadeur Ewerlöf (Suède)
Membres: M. Furulyas (Hongrie)
M. Ostefeld (Danemark)

2. Le Groupe spécial s'est réuni les 26 mars, 5 mai, 13 mai, 20 mai, 28 mai, 2 juin, 6 juin et 30 juin 1980.

3. Le Groupe spécial a pris pour base de ses délibérations les faits suivants:

a) En 1952, le Japon a imposé un système de restrictions quantitatives à l'importation de certains articles en cuir. Jusqu'en 1963, ces restrictions ont été maintenues en tant que mesure destinée à protéger l'équilibre de la balance des paiements, au titre de l'article XII. Depuis cette époque, le Japon a libéralisé un grand nombre d'articles en cuir. Toutefois, un petit nombre d'articles de cuir restent assujettis à des restrictions à cause des difficultés que rencontre l'industrie japonaise du cuir pour des raisons socio-politiques aussi bien qu'économiques.

b) Le Canada, considérant que les restrictions japonaises étaient injustifiables et incompatibles avec les obligations découlant pour le Japon de l'Accord général et qu'elles avaient pour effet d'annuler ou de compromettre des droits que le Canada tient de l'Accord général, a demandé en avril 1979 d'engager des consultations avec le Japon. Conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe premier, des consultations ont eu lieu entre le Canada et le Japon en septembre et en novembre 1979, et en avril 1980. Faute d'accord, le Canada a recouru aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, et a demandé qu'un groupe spécial soit institué.

4. Au cours de ses travaux, le Groupe spécial a eu des consultations avec le Canada et le Japon. Il s'est servi pour son examen des thèses et des dossiers communiqués par les deux parties, de leurs réponses aux questions qu'il leur avait posées et de la documentation du GATT se rapportant à la question. Pendant les débats, le Groupe spécial a encouragé les efforts bilatéraux des parties pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur différend.

5. Le 30 juin 1980, le Groupe spécial a été informé qu'un accord de principe était intervenu entre le Canada et le Japon. Dans une communication commune en date du 6 octobre 1980, les parties ont

fait savoir que leurs consultations bilatérales avaient abouti et qu'elles avaient signé, le 22 septembre 1980, un procès-verbal où figurent une solution au différend et une déclaration selon laquelle le Canada retirerait le recours qu'il avait formé au titre de l'article XXIII, paragraphe 2. Les deux parties ont réservé les droits qu'elles tiennent de l'Accord général. Au cas où les conclusions de ces consultations ne seraient pas mises en pratique à la satisfaction de l'un ou l'autre des deux gouvernements, il a été entendu que la question pourrait de nouveau faire l'objet des procédures prévues par l'Accord général. Les deux parties ont l'intention de communiquer la teneur de l'accord auquel elles sont arrivées aux délégations intéressées qui en feraient la demande.

6. Du fait que l'accord intervenu entre le Canada et le Japon constitue une solution à la question dont il était saisi, le Groupe spécial considère comme closes les procédures prévues à l'article XXIII, paragraphe 2.